



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Benefices agricoles

Question écrite n° 56701

Texte de la question

M Guy Monjalon attire l'attention de M le ministre de l'economie et des finances, sur la situation d'un exploitant agricole soumis a un regime de benefice reel (de droit ou sur option) qui realise un apport en jouissance d'immobilisations amortissables conformement aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil au profit d'une societe d'exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA). Dans la mesure ou cet exploitant, qui conserve des stocks a titre personnel, reste assujetti au regime du benefice reel, il lui demande s'il pourra, en application du principe d'affectation, maintenir l'inscription de ces biens apportés en jouissance a l'actif de son bilan professionnel personnel pour en poursuivre l'amortissement. Il lui demande aussi si, apres liquidation totale de ces stocks, cet exploitant sera toujours admis a deduire de sa quota-part de resultat dans la societe les depenses qui restent a sa charge et, notamment, les amortissements sur les biens ayant fait l'objet de l'apport en jouissance, en application de l'article 151 nonies du code general des impots.

Texte de la réponse

Reponse. - L'apport en jouissance d'un bien amortissable au profit d'une societe d'exploitation agricole, alors qu'il reste inscrit a l'actif d'une exploitation agricole soumise a un regime reel ou au regime transitoire, est sans incidence sur son amortissement si l'exploitation poursuit son activite. Dans cette hypothese la question posee appelle une reponse positive.

Données clés

Auteur : [M. Monjalon Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56701

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1866